

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048908-152

DATE : Le 23 octobre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Dans l'affaire du plan d'arrangement ou de compromis de :

**STRATECO RESOURCES INC. /
RESSOURCES STRATECO INC.**

Débitrice (requérante)

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

**MOTIFS AU SOUTIEN DE L'ÉMISSION D'UNE DEUXIÈME ORDONNANCE
INITIALE AMENDÉE VISANT À APPROUVER UN FINANCEMENT
INTÉRIMAIRE, APPROUVER UN ACCORD DE PAIEMENT D'HONORAIRES
CONDITIONNELS ET À PROLONGER LA SUSPENSION DES PROCÉDURES**

[1] Le 9 juin dernier, Ressources Strateco inc. demande l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)*¹.

[2] Le juge Castonguay fait droit à la requête et émet une ordonnance initiale qui a été renouvelée et amendée par la suite.

¹ L.R.C. 1985, C-36.

[3] Depuis, Strateco est à la recherche de financement intérimaire afin de mener à bon port sa restructuration, laquelle dépend principalement du succès potentiel de ses procédures intentées contre le gouvernement du Québec.

[4] Strateco a récemment été en mesure de finaliser une offre de financement. Toutefois, celle-ci est conditionnelle à l'approbation du Tribunal, d'où la requête de Strateco à cet effet.

[5] Avant de passer à l'analyse, revoyons d'abord le contexte.

LE CONTEXTE

[6] Strateco œuvre dans le domaine de la prospection et de l'exploration minière.

[7] À cet égard, elle acquiert des titres miniers dans le grand nord dans le but de faire l'exploitation d'une mine d'uranium. Entre 2005 et 2012, Strateco y investit des sommes considérables pour ses activités d'exploration pour lesquelles elle dit avoir eu l'appui du gouvernement du Québec².

[8] Toutefois, à la suite des élections de 2012, le projet tombe à l'eau. Le gouvernement décrète un moratoire sur l'exploitation de l'uranium et refuse d'émettre le certificat d'autorisation à Strateco, alors qu'il avait donné son aval à toutes les démarches préliminaires³, effectuées à des coûts dépassant 125 000 000 \$⁴.

[9] Strateco allègue s'être résignée à fermer le camp Matoush⁵ et doit compléter le démantèlement de ses installations, incluant la décontamination des lieux, afin de respecter la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁶ et les clauses du bail conclu en 2009 avec le ministère des ressources naturelles et de la faune⁷.

[10] En décembre 2014, Strateco intente une poursuite par laquelle elle réclame près de 190 000 000 \$ au gouvernement. Très brièvement décrite, la faute reprochée au gouvernement consiste à avoir laissé croire à Strateco qu'il allait de l'avant avec le plan nord pour finalement changer d'idée.

[11] Ces événements sont à l'origine de l'insolvabilité de Strateco. Ses créanciers garantis sont Toro Energy Canada PTY Ltd., pour un peu plus de 17 000 000 \$, et ses employés avec qui elle a négocié des primes de départ à hauteur de 1 184 164 \$.

[12] Strateco a aussi une dette chirographaire de 3 575 404 \$ envers Revenu Québec.

² Selon les allégations de sa requête introductive d'instance contre le Procureur général du Québec.

³ Précitée note 2, par. 86 et suivants.

⁴ *Id.*, par. 94.

⁵ *Id.*, par. 92.

⁶ L.Q. c. Q-2, art. 20

⁷ P-27 de la requête introductive d'instance civile.

[13] En juillet dernier, la soussignée est saisie d'une requête afin que deux charges super-prioritaires soient créées. L'une étant requise en faveur des professionnels agissant tant dans le cadre de la restructuration que dans le litige civil, tandis que l'autre était destinée à la protection des administrateurs et dirigeants.

[14] Dans la décision rendue sur le sujet⁸, la soussignée a accordé ces charges prioritaires.

[15] Aux termes de sa nouvelle requête, Strateco demande d'être autorisée à accepter une offre de financement temporaire assortie d'une charge prioritaire aux droits des créanciers garantis. Ce financement est recherché depuis le début du processus. Après avoir amorcé des démarches auprès de 34 prêteurs susceptibles de se lancer dans cette aventure, seules les discussions avec Third Eye Capital Corporation ont mené à un engagement ferme.

[16] Third Eye offre un financement de 4 000 000 \$. En retour, elle exige une garantie par le biais d'une charge super-prioritaire de premier rang dont l'ampleur varie en fonction du résultat du litige, mais pouvant atteindre 55 000 000 \$ en cas de réussite totale, en plus d'un montant additionnel de 20 %, portant intérêts sur le montant maximum du financement intérimaire de l'ordre de 20 % l'an, laquelle prendrait rang après une première tranche de 1 000 000 \$ (appelée la tranche sénior) de la charge d'administration.

[17] À cet égard, le contrôleur a élaboré divers scénarios dont les termes doivent demeurer confidentiels, compte tenu qu'ils risquent d'interférer dans le litige civil.

[18] L'analyse de ces scénarios démontre que dès l'obtention d'un certain règlement, les créanciers sont entièrement payés et le prêteur n'a une préséance que sur le surplus. En fait, bien qu'ils ne puissent visualiser les scénarios, tous les intervenants considèrent cette offre comme la seule solution acceptable, faute de mieux. D'ailleurs, la créancière principale Toro Energy ne s'oppose pas à la requête.

[19] Le Tribunal est d'avis que la requête de Strateco s'inscrit dans la suite logique de ce qui a été préalablement décidé. Il ne s'agit pas ici de simplement financer un litige mais bien de permettre à Strateco de se sortir de l'impasse, en concrétisant son actif et en limitant ses opérations au strict minimum.

L'ANALYSE

1. Le financement intérimaire

[20] À la lumière du cinquième rapport du contrôleur et bénéficiant de son témoignage, le Tribunal est convaincu que les sommes que l'on propose d'avancer sont nécessaires afin de mener à terme la poursuite civile, de maintenir les autres dépenses

⁸ Voir transcription des motifs du 9 juillet 2015.

dont le bail locatif, le renouvellement des *claims* miniers, de même que les autres frais reliés à la restructuration. Autrement, la seule autre option est la faillite.

[21] Le contrôleur a analysé les conditions du prêteur.

[22] Certes, tous conviennent qu'elles sont onéreuses. Le prêteur exige un taux d'intérêt de 20 % et des frais de clôture de 400 000 \$, ainsi qu'un pourcentage d'un éventuel jugement ou règlement favorable. Le tout est également conditionnel à l'octroi d'une super-priorité sur les actifs de Strateco, laquelle peut atteindre la somme de 55 000 000 \$ en fonction du succès éventuel.

[23] Le contrôleur est d'opinion que l'offre est acceptable.

[24] Les motifs appuyant l'opinion du contrôleur et que le Tribunal partage peuvent se résumer comme suit.

[25] D'une part, le risque encouru par le prêteur temporaire est très élevé. En plus, il s'engage à financer des montants substantiels sur une durée de cinq ans.

[26] D'une autre part, la forme de rémunération proposée est similaire à ce que l'on retrouve dans les trois autres propositions non contraignables analysées par le contrôleur.

[27] Enfin, tout comme dans l'affaire *Crystallex*⁹, les circonstances particulières de l'affaire militent en faveur de l'acceptation de l'offre de financement. Nous sommes en présence d'un litige sérieux, mais comme dans tout procès, nul ne peut en prédire le résultat. En cas d'échec, le prêteur se retrouve avec bien peu de possibilités de récupérer quoi que ce soit. Rappelons que les titres miniers constituent une garantie aléatoire en raison du moratoire décrété par le gouvernement quant à l'exploitation de l'uranium.

[28] L'article 11.2(4) de la *LACC* énumère les facteurs que le Tribunal doit prendre en considération avant d'accorder la charge demandée :

Pour décider s'il rend l'ordonnance, le tribunal prend en considération, entre autres, les facteurs suivants :

- a) la durée prévue des procédures intentées à l'égard de la compagnie sous le régime de la présente loi;
- b) la façon dont les affaires financières et autres de la compagnie seront gérées au cours de ces procédures;
- c) la question de savoir si ses dirigeants ont la confiance de ses créanciers les plus importants;

⁹ *Crystallex Int. Corp.*, Re, 2012 ONSC 2125.

- d) la question de savoir si le prêt favorisera la conclusion d'une transaction ou d'un arrangement viable à l'égard de la compagnie;
- e) la nature et la valeur des biens de la compagnie;
- f) la question de savoir si la charge ou sûreté causera un préjudice sérieux à l'un ou l'autre des créanciers de la compagnie;
- g) le rapport du contrôleur visé à l'alinéa 23(1)b).

[29] En l'espèce, ceux-ci sont tous satisfaits. En outre, le principal créancier garanti ne s'y oppose pas, considérant que le financement intérimaire est approprié et essentiel.

[30] Le Tribunal en vient à la conclusion que le financement temporaire est nécessaire et que Strateco peut accepter l'offre de financement Third Eye Capital.

2. L'approbation d'un pacte de *quota litis*

[31] Strateco demande au Tribunal d'approuver une entente intervenue entre elle et ses procureurs dans le litige civil¹⁰. Il s'agit d'une convention de compensation hybride qui combine des factures mensuelles à taux fixe assujetties à un plafond, avec une prime de rendement liée au montant perçu.

[32] Le financement intérimaire est d'ailleurs conditionnel à cette entente qui reflète un certain niveau de risque assumé par les procureurs affectés au litige civil.

[33] Cette entente est raisonnable et proportionnelle à l'ampleur du travail requis pour assurer une représentation adéquate des intérêts de Strateco et par le fait même, de ses créanciers.

[34] Les modalités proposées n'augmentent pas le montant total de la super-priorité déjà accordée. Elles font d'ailleurs l'objet d'un consensus entre les professionnels concernés.

[35] Le Tribunal y fera droit.

3. Ordonnance de confidentialité

[36] On demande aussi au Tribunal de :

- a) Ordonner que l'entente de rémunération avec le cabinet Irving Mitchell Kalichman (P-3) et les annexes du rapport du contrôleur soient déposées sous scellés;

¹⁰ P-3.

b) Ordonner que les créanciers garantis qui souhaiteraient consulter les documents sous scellés soient contraints à conclure une entente de confidentialité;

c) Déclarer que la remise des versions non caviardées des documents sous scellés ne constitue pas de la part de Strateco, à une renonciation à son privilège de conserver la confidentialité de ces documents.

[37] Certes, les procédures sont en principe publiques et tous y ont accès.

[38] En l'espèce toutefois, ces documents contiennent des renseignements dont la divulgation pourrait affecter la position de Strateco dans le cadre du litige civil.

[39] Cela l'emporte nettement sur l'avantage du public à la divulgation des documents.

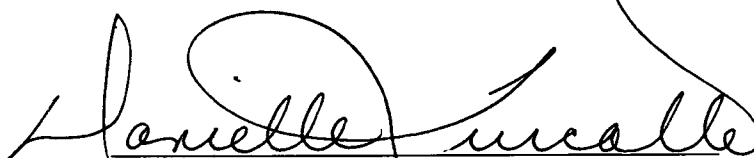
4. La prolongation de la suspension des procédures

[40] Strateco demande de décréter une période de suspension des procédures que pourraient tenter ses créanciers jusqu'au 29 janvier 2016.

[41] Considérant l'évolution du dossier civil, le témoignage et le rapport du contrôleur, de même que l'absence d'opposition, cette demande est bien fondée.

5. Conclusion

[42] C'est donc pour toutes ces raisons que le Tribunal signe ce jour l'ordonnance dont le texte a été proposé par les procureurs de Strateco et soumis aux autres intervenants séance tenante, le 20 octobre 2015.



DANIELLE TURCOTTE, J.C.S.

Me Joseph Reynaud
Me Matthew Angelus
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats de la débitrice

Me Marc Duchesne
BLG
Avocats du contrôleur

Me Adam Spiro
BLAKES
Avocats de la créancière Toro Energy Canada PTY. Ltd.

Me Daniel Cantin
REVENU QUÉBEC
Avocats de Revenu Québec

Me Sylvain Rigaud
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats du prêteur Third Eye Capital Corporation

Date d'audience : 20 octobre 2015